

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-241/06-12/CC/SG  
du 06 décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur YEBOUA DIDIER KOUAME**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur YEBOUA DIDIER KOUAME, en date du 05 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 069/2016/EL ;

**Ouï** le Président-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur YEBOUA DIDIER KOUAME, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de la candidature de Monsieur TIMITEY MAURY de la liste des candidats à ladite élection, dans la circonscription électorale N°073, Appimandoum-Bondoukou-Pinda-Boroko, Communes et Sous-Préfectures ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, il explique qu'il s'est porté candidat dans ladite circonscription, sous le sigle de Union pour un Bondoukou Nouveau (UBN), avec pour symbole un parapluie sur fond vert et jaune ;

**Que** cependant, il a constaté, poursuit-il, qu'un autre candidat dénommé TIMITEY MAURY utilise le même logo, en l'occurrence un parapluie sur fond vert et jaune, créant ainsi, selon lui, la confusion dans l'esprit des électeurs et de la CEI ; Que pour prévenir les conséquences néfastes, à son égard, de cette confusion, il sollicite de la haute Juridiction constitutionnelle l'invalidation de la candidature de Monsieur TIMITEY MAURY;

**Considérant**, sur la forme, que la requête de Monsieur YEBOUA DIDIER KOUAME a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

**Considérant**, sur le fond, qu'après la publication de la liste de candidatures, et avant les élections, le contentieux électoral qui a cours devant le Conseil constitutionnel, est celui de l'éligibilité ;

**Considérant**, cependant, que la requête de Monsieur YEBOUA DIDIER KOUAME ne contient que des griefs manifestement sans influence sur l'éligibilité de la candidature de Monsieur TIMITEY MAURY ; Qu'il y a donc lieu de la rejeter, sans même qu'il ne soit nécessaire de procéder à une instruction contradictoire préalable, en application de l'article 98 alinéa 2 du Code électoral, et d'ordonner à la CEI, le maintien de sa candidature sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale N°073 Appimandoum-Bondoukou-Pinda-Boroko, Communes et Sous-Préfectures ;

**Décide :**

**Article premier** : Déclare recevable la requête de Monsieur YEBOUA DIDIER KOUAME ;

**Article 2** : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3** : Ordonne à la CEI le maintien de la candidature de Monsieur TIMITEY MAURY sur la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016 ;

**Article 4** : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur YEBOUA DIDIER KOUAME ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 06 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 06 décembre 2016

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**